

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

### **Décision du Bureau n°DB2022\_022 DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211.10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

#### **Objet : REGLEMENT INTERIEUR DU GRAND BAIN INTERCOMMUNAL A DIGOIN**

Le Bureau de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, réuni le 14 avril 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2022\_032 en date du 11 avril 2022 portant délégation de l'approbation et des modifications ultérieures des règlements intérieurs des piscines du Grand Charolais au Bureau exécutif,

Considérant que la Communauté de Communes Le Grand Charolais assure la gestion d'une piscine éphémère « Le Grand Bain » nouvellement créée à Digoïn pour l'été 2022,

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'approuver un règlement intérieur en amont de l'ouverture au public,

#### **DÉCIDE à l'unanimité**

**Article 1 :** Le règlement intérieur de la piscine éphémère « Le Grand Bain » à Digoïn est défini tel qu'il est joint en annexe.

**Article 2:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

**Article 3:** La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 3 juillet 2022,

**Gérald GORDAT**

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



ID : 071-200071884-20220705-DB2022\_022-AU

## **Président du Grand Charolais**